

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 148

AFFAIRE CIULLA

1. DECISION DU 23 MARS 1988 (dessaisissement)
2. ARRET DU 22 FEVRIER 1989

CIULLA CASE

1. DECISION OF 23 MARCH 1988 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 22 FEBRUARY 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. **Frais et dépens** : absence de demande – non-lieu à examen d’office.

2. **Préjudice** : défaut de précisions et de commencement de preuve sur la nature et l’étendue des dommages allégués, mais le requérant a pu éprouver un certain tort moral.

Conclusion : arrêt constituant par lui-même une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 11. 1980, Guzzardi ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 18. 12. 1986, Bozano ; 18. 12. 1986, Johnston et autres ; 29. 2. 1988, Bouamar ; 29. 11. 1988, Brogan et autres

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Italie – détention pendant l'examen d'une demande d'assignation à résidence (article 6 de la loi n° 1423 de 1956)

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

1. Possibilité de se pourvoir en cassation en invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, de demander un contrôle de la constitutionnalité de la loi nationale et d'engager contre l'Etat une action en réparation – moyen non présenté, sur ces trois points, devant la Commission.

Conclusion : forclusion (unanimité).

2. Possibilité de se pourvoir en cassation pour défaut ou contrariété de motifs : voie de recours inadéquate et n'ayant pas trait à la violation dénoncée – moyen non fondé à cet égard.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION

1. **Alinéa b)** : « garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » – inapplicable en l'occurrence, l'obligation ayant pris naissance après la décision incriminée.

2. **Alinéa c)** : permet exclusivement les privations de liberté ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale.

– « raisons plausibles de soupçonner » l'intéressé d'avoir « commis une infraction » : impossibilité d'assimiler à une détention provisoire la détention qui prélude parfois à l'assignation à résidence ordonnée au titre de la procédure de « prévention » qu'organise la loi italienne ;

– « motifs raisonnables de croire à la nécessité [d']empêcher » l'accomplissement d'« une infraction » : arrestation litigieuse ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une procédure pénale, mais tendant à conjurer le risque de voir le requérant se soustraire à la mesure d'assignation à résidence.

3. Contexte général de la détention en cause : ne permet pas à la Cour de déroger au principe de l'interprétation étroite du paragraphe 1.

Conclusion : violation (15 voix contre 2).

III. ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Jouissance effective du droit à réparation non assurée à un degré suffisant de certitude.

Conclusion : violation (13 voix contre 4).